

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ n° DCPAT 2020-0275 du 27 novembre 2020

**PIGEON GRANULATS Centre Île-de-France
Le Petit Cutesson - 72250 PARIGNE L'ÉVEQUE**
**Arrêté complémentaire modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 29 mai 1998
autorisant l'exploitation d'une carrière**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R 122-2; R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs rubriques n° 2516 ou 2517 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 980204 du 29 mai 1998 autorisant l'exploitation d'une carrière située au lieu-dit « le petit Cutesson » sur la commune de Parigné-L'évêque par la société Brûlé Exploitation de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2015-0207 du 12 novembre 2015 autorisant le changement d'exploitant au profit de la SAS Pigeon Granulats Centre Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2020-0113 du 7 mai 2020 prolongeant l'autorisation d'exploiter jusqu'au 29 mai 2020 ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas portée à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Sarthe par la société Pigeon Granulats Centre Île-de-France le 2 mars 2020 concernant l'exploitation d'une installation mobile de concassage-criblage pour le recyclage périodique des matériaux inertes et la mise en place d'une station de transit et de négoce de matériaux inertes ;

Vu la demande de compléments adressée à l'exploitant par courrier en date du 19 mai 2020 ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant à la demande de compléments, transmis le 8 juin 2020 et les compléments apportés par mail le 14 et 16 septembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 octobre 2020;

Considérant que le projet,

- ne relève pas d'une évaluation environnementale systématique, car il n'est pas concerné par les projets décrits à la deuxième colonne du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement. ;
- ne relève pas d'un examen au cas par cas au titre du point 1b) de la troisième colonne du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- ne correspond pas aux installations figurant aux annexes I et II de l'arrêté du 15/12/2009 fixant certains seuils et critères de modifications substantielles. ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modifications ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les nouvelles conditions d'exploiter nécessitent d'être actées dans le tableau de classement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par mail en date du 06 octobre 2020 et que celui-ci a indiqué par mail en date du 14 octobre 2020 ne pas avoir d'observations à formuler;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1

La société Pigeon Granulats Centre Île de France, dont le siège social est situé 54, avenue de l'Atlantique à LAVAL (53000), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation d'une installation mobile de concassage-criblage pour le recyclage périodique des matériaux inertes et la mise en place d'une station de transit et de négoce de matériaux inertes au lieu-dit « le petit Cutesson » sur la commune de Parigné- L'Evéque (72).

L'arrêté préfectoral du 29 mai 1998 autorisant l'exploitation d'une carrière située au lieu-dit « le petit Cutesson » sur la commune de Parigné-L'évêque est complété et modifié par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 1998 sont supprimés et remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	Exploitation de carrières	12 ha	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW	Installations mobiles : 350 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	25 000 m ²	E

* A = Autorisation, E = Enregistrement,

Article 3 - Installations soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral et dans l'arrêté préfectoral du 29 mai 1998 susvisé ou moins contraignantes.

Article 4 - Prévention des risques liés aux émissions de poussières

Article 4.1 : Réalisation par campagne

Les opérations de concassage sont réalisées pour une durée maximale de fonctionnement de 3 mois cumulés sur un an.

Article 4.2 : Distance de transferts

Les stocks de matériaux à concasser et la zone de concassage sont situés à proximité de l'entrée du site de façon à limiter les transports par camions.

Article 4.3 : Limitation de vitesse et entretien des pistes

Afin de limiter les envols de poussières, la vitesse sur piste est limitée à 20 km/h et les pistes sont régulièrement entretenues.

Article 4.4 : Arrosage des stocks de matériaux et des pistes

Afin de limiter les envols de poussières, les stocks de matériaux et les pistes sont arrosés autant que nécessaire et systématiquement par temps sec.

Article 4.5 : Plan de surveillance des émissions de poussières

Compte-tenu des risques d'émissions de poussières supplémentaires, l'exploitant met en œuvre un plan de surveillance des retombées de poussières conformément aux dispositions de la norme NF X 43-01. Le plan de surveillance est soumis à la validation de l'inspection des installations classées.

Article 5 - Prévention des risques liés aux émissions sonores

Article 5.1 : Équipement et entretien des engins et groupe mobile

Les engins et le groupe mobile font l'objet d'entretien régulier de façon à limiter les bruits d'échappement.

Les engins sont équipés par des dispositifs dit du « cri du lynx » afin que le bruit soit aussi limité que possible.

Article 5.2 : Emplacement du groupe mobile

Le groupe mobile est, lors de ses phases de fonctionnement, placé derrière le stock de matériaux afin que celui-ci serve d'écran sonore.

Article 5.3 : Mesures acoustiques

Compte-tenu des risques de nuisances sonores engendrées par les nouvelles activités, l'exploitant met en œuvre deux points de suivi supplémentaires qui devront être opérationnels lors des prochaines campagnes de mesures acoustiques. La localisation précise de ces points est soumise à la validation de l'inspection des installations classées. Dans un délai de trois mois, l'exploitant communique la date de réalisation de la prochaine campagne de mesures.

Article 6 - Prévention des risques liés au trafic routier

L'exploitant prend les mesures suivantes concernant la circulation des camions :

- Le raccordement au réseau routier se fait dans de bonnes conditions de visibilité ;
- Les chauffeurs reçoivent une formation à la conduite économique ;
- Une surveillance régulière de l'état des chaussées et de la signalisation routière est effectuée ;
- Les chargements sont bâchés. Un rappel de la nécessité de bâchage des chargements et de respect du code de la route est réalisé par voie d'affichage en sortie de site.

L'exploitant doit pouvoir justifier de la mise en œuvre de ces mesures sur demande de l'inspection des installations classées.

Article 7 - Prévention des risques d'impact paysager

Afin de limiter l'impact paysager lié à la hauteur des stocks de matériaux en transit, la hauteur des stocks est limitée à 8 mètres. L'exploitant effectue régulièrement cette vérification et la tient à la disposition de l'inspection.

Article 8 - Gestion des déchets

Les déchets non dangereux non inertes (bois, ferraille...), issus du traitement des matériaux à recycler, sont collectés, triés et évacués, en application des dispositions de l'article D543-281 du code de l'environnement, par un transporteur agréé, vers une filière de traitement appropriée et dûment autorisée à la fin de chaque campagne de traitement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les documents justifiant du bon respect de cette prescription.

Article 9 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Parigné-l'Évêque et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Parigné-l'Évêque pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société Pigeon Granulats qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

Article 10 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

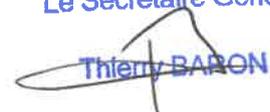
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la maire de PARIGNE-L'EVEQUE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Thierry BARON

